



AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION L'ARMÉE DU CŒUR

Entre :

La commune de VILLEBON-SUR-YVETTE, ci-après désignée « la Commune », sise place Gérard Nevers 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE, dûment représentée par son Maire, Monsieur Victor DA SILVA, dûment habilité par la délibération DEL-2026-06-086 du 25 juin 2026
SIRET : 913 508 800 00012

APE : 94.99Z

Et

L'Association « L'ARMÉE DU CŒUR », ci-après désignée « l'Association » déclarée à la Préfecture le 16 février 2022 sous le numéro N°W913014026, déclaration publiée au Journal Officiel du mardi 1^{er} mars 2022, agréée sous le N° 1877, représentée par Monsieur Martin LOIZILLON-RIGAS VAISSE, Président, agissant en son nom et désignée ci-après « l'Association »,

Préambule

Une convention a été conclue le 12 décembre 2024 entre la Commune et l'Association, définissant les modalités de mise à disposition d'une emprise foncière dans le cadre du projet porté par l'Association.

Dans le cadre de l'évolution du projet, les parties ont convenu d'étendre l'emprise foncière initialement prévue afin d'y intégrer une parcelle supplémentaire.

Il est donc nécessaire de modifier l'article 2 de ladite convention, les autres articles restant inchangés.

Article 1 : Objet de la convention (inchangé)

L'association « L'Armée du cœur » et la commune de Villebon-sur-Yvette s'accordent pour bâtir un partenariat (ci-après désigné « Le Partenariat ») en vue de développer une relation durable et de confiance. La présente convention a pour objet de définir les domaines d'intervention ainsi que les actions associées qui seront développées par les parties dans le cadre de ce partenariat.

Cette convention fixe les conditions de partenariat dans le cadre d'un projet à valeur sociale, pédagogique et écologique avec mise à disposition de parcelles, installées sur une propriété de la commune de Villebon-sur-Yvette.

Article 2 – Modification relative aux lieux

L'article 2 de la convention du 12 décembre 2024 est complété comme suit :

« L'emprise foncière objet de la présente convention est étendue à la parcelle cadastrée section AK n°239, appartenant à la Commune.

Cette parcelle est intégrée au périmètre du projet dans les mêmes conditions juridiques, administratives et financières que celles prévues par la convention initiale. »

Toutes les autres stipulations de la convention du 12 décembre 2024 demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

Fait à Villebon sur Yvette, le 25 juin 2026

Le Maire de Villebon-sur-Yvette

Le Président de l'association

Victor DA SILVA

Martin LOIZILLON-RIGAS-VAISSE